

Mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze

Numéro : A01364-2026-006

**ARRÊTÉ DE POLICE portant
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET/OU DU STATIONNEMENT**

Sur l'ensemble de la Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'autorisation sollicitée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Télécom Centre-Est – Z.I. de Fétan – 902 allée des Filiéristes – 01600 TREVOUX, pour effectuer des travaux d'intervention dans les plus brefs délais sur le réseau de fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R È T È

ARTICLE 1

La circulation sur l'ensemble de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après : chaussée rétrécie.

Cette réglementation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce pour toute l'année 2026.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera de la manière suivante :

- mise en place, en fonction de l'environnement du chantier, d'une signalisation conforme aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie pour information est adressée :

- au demandeur
- au Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- à la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 27 janvier 2026

Monsieur le Maire
Jacques SALLET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.